

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DMGP Patrimoine  
Tél : 04 66 25 45 74  
Réf : MR/PC/IS/LA/VL/DA

**Objet** : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association agréée Entente Sportive Vézénobres Tir Alès Agglomération (ESV-TIR Alès Agglomération)

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2020/00220 en date du 20 octobre 2020 relative à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux conclue entre la ville d'Alès et l'association agréée Entente Sportive Vézénobres Tir Alès Agglomération, (ESV-TIR Alès Agglomération),

**Vu** la décision n°2021/00142 en date du 5 octobre 2021 relative à l'avenant numéro 1 pour le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux conclue entre la ville d'Alès et l'association agréée Entente Sportive Vézénobres Tir Alès Agglomération, (ESV-TIR Alès Agglomération),

**Vu** les statuts de l'association dénommée Entente Sportive Vézénobres Tir Alès Agglomération publiés au journal officiel le 7 janvier 2017 dont le numéro de déclaration est W301002097 et ayant le numéro SIRET 449 268 655 00015,

**Considérant** l'intérêt que représente pour la ville l'implantation en cœur de ville de l'association Entente Sportive Vézénobres Tir Alès Agglomération (ESV-TIR Alès Agglomération),

**Considérant** que cette association sportive est régulièrement enregistrée à la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS) sous le numéro 12659,

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition gracieusement de l'association Entente Sportive Vézénobres tir Alès Agglomération (ESV-TIR Alès Agglomération) des locaux adaptés à ses missions administratives sur la ville d'Alès,

**Considérant** que l'occupation des locaux dans l'enceinte de la gare routière place Pierre Sémard à Alès - 30100, par l'association Entente Sportive Vézénobres Tir Alès Agglomération (ESV-TIR Alès Agglomération) valorise la promotion d'une discipline sportive,

**Considérant** qu'en égard aux statuts de l'association cocontractante, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

**Considérant** que cette condition est primordiale à la convention sans laquelle elle ne serait pas conclue,

**Considérant** que la mise à disposition de locaux est arrivée à échéance le 30 septembre 2022 et qu'il convient de la reconduire, pour une durée d'un an, par voie d'avenant,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°2 à la convention conclue le 27 octobre 2020 ayant pour objet la prolongation de la mise à disposition de locaux du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 à titre gracieux sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association agréée ESV-TIR Alès Agglomération représentée par son président, M. Guy VIGOUROUX.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63

Réf : FJ/KT

**Objet** : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Panséra entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Panséra

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école primaire Panséra pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Panséra sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école Panséra représentée par sa présidente, Madame Malia KOLLI – place Georges Dupuy – 30100 Alès.

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 10 novembre 2022 au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 03 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00237

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63  
Réf : FJ/KT

**Objet** : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Frédéric Mistral entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Frédéric Mistral

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école élémentaire Frédéric Mistral pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Frédéric Mistral sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école Frédéric Mistral représentée par sa présidente, Madame Nathalie JOGUET – 3 rue Mistral – 30100 Alès.

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 7 novembre 2022 au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 03 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Forum Jeunes  
Tel : 04.66.86.75.99  
Réf : MN /FN/IL. 2022/10

**Objet : Signature d'un contrat de cession de droit de spectacle pour le spectacle  
« Les Apprentis Magiciens » - maison de la jeunesse, le lundi 31 octobre 2022.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'intérêt d'organiser un spectacle intitulé « Les Apprentis Magiciens » à la maison de la jeunesse, le lundi 31 octobre 2022, à 20h, dans le cadre des animations de la maison de la jeunesse, proposé par l'association PAHASKA et assuré par l'artiste Benjamin LYCAN ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association « PAHASKA » qui a produit un contrat de cession de droit de spectacle d'un montant TTC de 790 € (sept cent quatre vingt dix euros toutes taxes comprises) ;

**Considérant** que la proposition de l'association «PAHASKA » est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

L'association PAHASKA, représentée par son président M. Alexandre JOURDA, 25 rue Simone Signoret – 34830 JACOU, est retenue pour la représentation du spectacle « Les apprentis magiciens » le 31 octobre 2022, à la maison de la jeunesse à Alès, pour un montant TTC de 790 € (sept cent quatre vingt dix euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

Un contrat de cession de droit de spectacle sera signé avec le représentant de l'association « PAHASKA » afin de définir les modalités de la prestation.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de la représentation.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le

03 NOV. 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Forum Jeunes  
Tel : 04.66.86.75.99  
Réf : MN/FN/IL 2022.09

**Objet : Signature d'une convention pour l'organisation d'un atelier « Loisirs créatifs Make up » proposé par l'association Meltingphot le lundi 31 octobre 2022 dans le cadre des animations de la maison de la jeunesse de la ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'intérêt d'organiser un atelier « Loisirs Créatifs – Make Up » le lundi 31 octobre 2022 dans le cadre des animations de la maison de la jeunesse ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association Meltingphot qui a produit un devis d'un montant total de 250 € TTC (deux cent cinquante euros non assujetti à la TVA) ;

**Considérant** que la proposition de l'association Meltingphot est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Meltingphot représentée par son président M. Abdeslam CHAOUI – 15 route de Bagnols – 30100 Alès est retenue au titre de la prestation d'organisation d'un atelier « Loisirs créatifs – Make up » le 31 octobre 2022 pour un montant de 250 € TTC (deux cent cinquante euros non assujetti à la TVA) .

**ARTICLE 2 :**

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec l'association Meltingphot. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom du prestataire à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00240  
n°

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Forum Jeunes  
Tel : 04.66.86.75.99  
Réf : MN/FN/IL 2022.09

**Objet : Signature d'une convention de prestation avec l'association LE SALTO  
- école des arts du cirque dans le cadre des animations de la maison de la  
jeunesse de la ville d'Alès - 2022/2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser des prestations sur la période 2022/2023 dans le cadre des animations de la maison de la jeunesse avec la mise en place d'ateliers proposés par « LE SALTO » école des arts du cirque sur la place des Martyrs de la Résistance à Alès ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire «LE SALTO» école des arts du cirque qui a produit un devis d'un montant total de 1 140 € TTC ( mille cent quarante euros Toutes Taxes Comprises) ;

**Considérant** que la proposition du prestataire LE SALTO - école des arts du cirque est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'association LE SALTO - école des arts du cirque – 155 rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 Alès est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total de 1 140 € TTC (mille cent quarante euros toutes taxes comprises) pour les différents ateliers qui seront mis en place, conformément au devis n° 2022.93 du 4 octobre 2022.

## **ARTICLE 2 :**

Une convention fixant les modalités des prestations sera signée avec le prestataire pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque prévue :

- le 2 novembre 2022 de 10h à 12h,
- le 2 novembre 2022 de 14h à 16h,
- les 19, 20 et 21 décembre 2022 de 14h à 16h,
- les 27 et 28 février 2023 de 10h à 12h,
- les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2023 de 10h à 12h,

Ces prestations feront l'objet d'une facturation totale qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de de la dernière d'entre-elles.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Forum Jeunes  
Tel : 04.66.86.75.99  
Réf : MN/FN/IL 2022.09

**Objet : Signature d'une convention de prestation avec la société «CRAZY EVENTS» dans le cadre des animations de la maison de la jeunesse de la ville d'Alès pour la journée du 30 novembre 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser une prestation pour la journée du mercredi 30 novembre 2022 dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse avec la mise en place d'animation de jeux en structures gonflables sur la place des Martyrs de la Résistance à Alès ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire «CRAZY EVENTS» qui a produit un devis d'un montant total de 1 248 € TTC ( mille deux cent quarante huit euros toutes taxes comprises) ;

**Considérant** que la proposition du prestataire «CRAZY EVENTS» est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La société « CRAZY EVENTS » – 2600 boulevard Paul Valéry – 34070 Montpellier est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total de 1 248 € TTC (mille deux cent quarante huit euros toutes taxes comprises) pour la fourniture, l'installation et l'animation de jeux en structures gonflables, conformément au devis n° 830 du 13 septembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour sa prestation d'animation prévue le mercredi 30 novembre 2022. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Publié le 04/11/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221103-2022\_00241D-AU

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/16

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes » le 18 novembre 2022, de 11h30 à 14h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association « La verrerie d'Alès en Cévennes » ;

**Vu** la demande expresse formulée le 16 septembre 2022 par l'association ;

**Considérant** que l'association « La verrerie d'Alès en Cévennes » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser un pique-nique ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « La verrerie d'Alès en Cévennes », la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le 18 novembre 2022, de 11h30 à 14h.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 4415 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « La verrerie d'Alès en Cévennes » d'organiser un pique-nique. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « La verrerie d'Alès en Cévennes ».

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,



Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

l'association « La verrerie d'Alès en Cévennes » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle

paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 04 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Archives  
Tél : 04.66.54.32.20  
Réf : MR/PC/FJ/CS/CD/ME/PCF

**Objet : Acceptation d'un don d'archives de Monsieur Bernard BOUROULIOU et sa famille**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L122-5,

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 27 octobre 2022 de Monsieur Bernard BOUROULIOU,

**Considérant** que, par le courrier susvisé, Monsieur Bernard BOUROULIOU et sa famille ont manifesté leur volonté d'effectuer une donation d'archives privées, sans charge ni condition, à la ville d'Alès,

**Considérant** que les archives susmentionnées sont constituées d'un manuscrit daté de 1566 concernant une plainte déposée par Marc de Beaufort, comte d'Alès, contre François de Cambis, baron d'Alès et ses frères, Jehan et Théodore, devant le Parlement de Toulouse,

**Considérant** que ce document permet d'appréhender l'histoire d'Alès au temps des guerres de religion,

**Considérant** que cette donation consentie sans charge ni condition représente un intérêt pour la ville d'Alès, et notamment pour ses archives municipales,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La donation des archives privées de Monsieur Bernard BOUROULIOU et de sa famille à la ville d'Alès est acceptée, sans charge ni condition.

### ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard BOUROULIOU, domicilié 10 rue des Mouettes à Arles, 13200.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04.66.56.10.51  
Réf : RV/IT/CL-2022

**Objet : Signature de conventions pour les différentes animations de Noël 2022 : train de Noël, programme de Noël et patinoire du 3 décembre 2022 au 3 janvier 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'organisation des différentes animations de Noël 2022 dont le train de Noël, le programme de Noël et la patinoire ;

**Considérant** la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de ces animations ;

**Considérant** la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales lors des animations de Noël du 3 décembre 2022 au 3 janvier 2023 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire M. Max ROUSTAN et les établissements suivants ou leurs représentants :

ADS – 501 avenue Sainte-Barbe, 30520 Saint Martin de Valgalgues,  
ALBANE Julien – 21 chemin des 2 mas, 30100 Alès,  
ALES BATTERIES – 739 route d'Uzès, 30100 Alès,  
ATELIER MEJEAN – 11 rue Saint Vincent, 30100 Alès,  
AUDITION CONSEIL – Denis Blanc – Nina Cornillet – 25 rue Edgar Quinet, 30100 Alès,  
AU HAGGIS GOURMAND BIS (SARL BERCAUDE) – 189 Grand Rue, 30100 Alès,  
AUXI-NET – 6 rue des Prés Saint Jean, 30100 Alès,  
BARJAVEL MENUISERIE – 1781 route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,  
BASTIDE (Sté d'exploitation) – 9 rue d'Avéjan, 30100 Alès,  
BENOI TP – 894 chemin de la Madeleine, 30140 Boisset et gaujac,  
BODY MINUTE – SARL LYLA – 14 rue Albert 1<sup>er</sup>, 30100 Alès,  
BOUCHERIE MARTIN – 1 rue de la Meunière, 30100 Alès,  
BRICOMARCHE – 152 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès,  
BURGER KING ALES – 29 chemin de Saint-Etienne d'Alensac, 30100 Alès,  
CLIO BOUTIQUE (SASU CHOCHOBO) – 28 rue Jan Castagno, 30100 Alès,

COIFFURE ANICK – 1 place Général Leclerc, 30100 Alès,  
 CORA – quai du Mas d'Hours, 30104 Alès cedex,  
 DECATHLON – 358 route d'Uzès, 30100 Alès,  
 DENEUVILLE (SARL AURACHOC) – 179 Grand Rue, 30100 Alès,  
 DOMINO – Société PIZZALES – 1 avenue de la Gibertine, 30100 Alès,  
 DROGUERIE FUSTER – 171 Grand Rue, 30100 Alès,  
 GIRAUD S.A.S – 404 avenue Rameau, 30100 Alès,  
 GUIRAUD OPEL ALES (Ets) – 420 montée des Cyprès, 30100 Alès,  
 GUIRAUD PEUGEOT (Ets.) - 1165 route d'Uzès, 30100 Alès,  
 HMD – 14 avenue Général de Gaulle, 30100 Alès,  
 HYPER U – Rocade Sud, avenue Olivier de Serres, 30100 Alès,  
 ITM Les Allemandes – SAS SDDA – 198 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès,  
 JEFF DE BRUGES (SARL LES CHOCOLATS D'EMILIE) – 39 rue d'Avéjan, 30100 Alès,  
 KING JOUET – 58 chemin du Viget, 30100 Alès,  
 LA BRULERIE – 185 Grand'Rue/marché de l'Abbaye, 30100 Alès,  
 LA CASA JEUX – 22 rue d'Estienne d'Orves, 30100 Alès,  
 LE BELLAGIO (SARL LE VISCONTI) – 23 place Henri Barbusse, 30100 Alès,  
 LE BERTOUL (Sté FLORALOLA) – 193 Grand'Rue, 30100 Alès,  
 LEYGUE – carrière de la Ferrière, 30140 Thoiras,  
 MAGASIN BENOI (SARL JMAC PRO) – 3 place de l'Abbaye, 30100 Alès,  
 MANEO OPTICIENS (SAS FORTEBREIZH) -173 route de Nîmes, 30100 Alès,  
 MN COIFFURE – 1 rue Commandant Audibert, 30100 Alès,  
 METRO – 1173 ancien chemin de Mons, 30100 Alès,  
 MONOPRIX (SAS Le Bazar d'Alès) – 10 place Gabriel Péri, 30100 Alès,  
 ORPI FGR IMMO – transaction – location – gestion – 17 rue Albert 1<sup>er</sup>, 30100 Alès,  
 PCSB – 36 avenue Stalingrad – BP 10288, 30106 Alès cedex,  
 NAVARRO ET FILLES – 14 avenue Général de Gaulle, 30100 Alès,  
 SAND'ALES – 18 rue Albert 1<sup>er</sup>, 30100 Alès,  
 SOCIETE REGIONALE DE CANALISATION – M. RUAS – carrière de la Ferrière,  
 30140 Thoiras  
 VENIER – rue Antoine Emile, 30340 Méjannes les Alès,  
 VEOLIA – 765 rue Becquerel, 34967 Montpellier cedex 2.

## ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire.  
 Un titre de recettes sera émis à cet effet.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 NOV. 2022



Le Maire  
 Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/204

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle au PURPLE CAMPUS ALES, le 2 décembre 2022, de 16h à 23h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

**Vu** les statuts du PURPLE CAMPUS ALES ;

**Vu** la demande formulée le 6 octobre 2022 par le PURPLE CAMPUS ALES ;

**Considérant** que le PURPLE CAMPUS ALES a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 2 décembre 2022, pour y organiser une remise de diplômes ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par le PURPLE CAMPUS ALES est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ledit campus et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition du PURPLE CAMPUS ALES, la salle communale de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 2 décembre 2022, de 16h à 23h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30 100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à campus d'organiser une remise de diplômes. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par le PURPLE CAMPUS ALES et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès au PURPLE CAMPUS ALES dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, le PURPLE CAMPUS ALES devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le PURPLE CAMPUS ALES. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

Le PURPLE CAMPUS ALES s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).



### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, le PURPLE CAMPUS ALES s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, le PURPLE CAMPUS ALES ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. Il est informé qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Il est informé qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, le PURPLE CAMPUS ALES devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

Le PURPLE CAMPUS ALES s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Il se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Il devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

Le PURPLE CAMPUS ALES devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. Le PURPLE CAMPUS ALES et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge la fermeture à 23 h de la salle le 2 décembre 2022.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

Le PURPLE CAMPUS ALES est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, le PURPLE CAMPUS ALES assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, le PURPLE CAMPUS ALES ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022

ID : 030-213000078-20221115-2022\_00245D-AU

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association du PURPLE CAMPUS ALES (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour le PURPLE CAMPUS ALES :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00246

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/16

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association CAMA le 3 décembre 2022, de 9h30 à 18h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association CAMA ;

**Vu** la demande expresse formulée le 5 septembre 2022 par l'association ;

**Considérant** que l'association CAMA a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser le repas de la Sainte Barbe ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association CAMA , la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le samedi 3 décembre 2022, de 9h30 à 18h :

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 4415 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association CAMA d'organiser le repas de la Sainte Barbe. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association CAMA.

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,

- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

**5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

l'association CAMA devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 05 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/201

**Objet :** Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle au syndicat d'apiculture du Gard, le 10 décembre 2022, de 9 h à 13 h.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts du syndicat d'apiculture du Gard ;

**Vu** la demande formulée le 19 septembre 2022 par le syndicat d'apiculture du Gard ;

**Considérant** que le syndicat d'apiculture du Gard a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 10 décembre 2022, pour y organiser une conférence ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par le syndicat d'apiculture du Gard est conforme à son objet statutaire ;



**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par le syndicat et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition au syndicat d'Apiculture du Gard , la salle communale de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 10 décembre 2022, de 9 h à 13 h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre au syndicat d'organiser une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par le syndicat d'apiculture du Gard et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en, date du 20 décembre 2021 susvisée ;

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, au syndicat d'apiculture du Gard dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, le syndicat d'Apiculture du Gard devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le syndicat d'apiculture du Gard . Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

Le syndicat d'apiculture du Gard s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, le syndicat d'apiculture du Gard s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, le syndicat ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. Le syndicat est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Il est informé qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, le syndicat devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

Le syndicat d'apiculture du Gard s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Il se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Il devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

Le syndicat d'Apiculture du Gard devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. Le syndicat d'apiculture du Gard et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge l'ouverture à 9 h et la fermeture à 13 h le 10 décembre 2022.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

le syndicat d'apiculture du Gard est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, le syndicat d'apiculture du Gard assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, le syndicat d'apiculture du Gard ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre du syndicat d'apiculture du Gard (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais du syndicat...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022 / 00248

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/193

**Objet :** Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association du Théâtre de la Palabre, les 12 et 13 décembre 2022, de 9h à 20 h.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association du Théâtre de la Palabre ;

**Vu** la demande formulée le 15 juillet 2022 par l'association du Théâtre de la Palabre ;

**Considérant** que l'association du Théâtre de la Palabre a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 12 et 13 décembre 2022, pour y organiser des représentations de spectacle ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association du Théâtre de la Palabre est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à l'association du Théâtre de la Palabre la salle communale de l'auditorium, les 12 et 13 décembre 2022, de 9h à 20h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des représentations de spectacle. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association du Théâtre de la Palabre et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en, date du 20 décembre 2021 susvisée ;

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association du Théâtre de la Palabre dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association du Théâtre de la Palabre devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association du Théâtre de la Palabre . Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association du Théâtre de la Palabre s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association du Théâtre de la Palabre s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association du Théâtre de la Palabre s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association du Théâtre de la Palabre devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association du Théâtre de la Palabre et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge les fermetures de la salle le 12 et 13 décembre 2022, à 20 h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association du Théâtre de la Palabre est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association du Théâtre de la Palabre assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association du Théâtre de la Palabre ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.



**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association du Théâtre de la Palabre (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022/00249

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : FORUM JEUNES  
Tél : 04 66 86 75 99  
Réf : MIN/JC/IL/2022-003

**Objet : Prestations dans le cadre de la journée Foot organisée par le Forum Jeunes le samedi 19 novembre 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Alès a engagé l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire ;

**Considérant** que l'organisation de manifestations sportives ludiques et familiales en centre-ville fait partie des besoins exprimés par les habitants de la commune ;

**Considérant** l'intérêt d'organiser une journée Foot le samedi 19 novembre 2022, dans le cadre des Festivités Jeunesse du Forum Jeunes ;

**Considérant** la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que la proposition retenue est une offre économiquement avantageuse pour assurer la prestation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Est retenue au titre de la présente prestation :

- l'UNASS (union nationale des associations de secouristes et sauveteurs du Languedoc Roussillon) – 22 boulevard Natoire – CS 70053 – 30932 Nîmes Cedex 9, n° SIRET : 508 964 020 00020 – APE : 8559A, pour un montant total de 350 € (trois cent cinquante euros ; TVA non applicable), pour la mise en place d'un poste de secours place de l'Hôtel de Ville et la mise à disposition de 2 intervenants secouristes et d'une ambulance VPSP, le samedi 19 novembre 2022 de 11h à 17h.

**ARTICLE 2 :**

Une facture sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
17 NOV. 2022

Le Maire,  
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/205

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux du parking du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association la Verrerie- Pôle National Cirque les 16 novembre de 18 h à 23 h, 17 novembre de 18 h à 21 h, 18 novembre de 18 h à 22 h, 19 novembre de 18 h à minuit et 20 novembre 2022 de 15 h à 20 h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les statuts de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition sans matériel de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

**Vu** la demande formulée le 19 octobre 2022 par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

**Considérant** que l'association la Verrerie-Pôle National Cirque a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition du parking situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 16 novembre de 18 h à 23 h, 17 novembre de 18 h à 21 h, 18 novembre de 18 h à 22 h, 19 novembre de 18 h à minuit et 20 novembre 2022 de 15 h à 20 h, afin de faciliter le stationnement du public ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition du parking de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition le parking du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association la Verrerie-Pôle National Cirque, les 16 novembre de 18 h à 23 h, 17 novembre de 18 h à 21 h, 18 novembre de 18 h à 22 h, 19 novembre de 18 h à minuit et 20 novembre de 15 h à 20 h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Le parking situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association, le stationnement du public lors de ses manifestations. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition du parking sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

le parking sera mis à disposition, par la ville d'Alès, à l'association la Verrerie-Pôle National Cirque dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra restituer le parking et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du parking ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage du parking,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers du parking,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté du parking,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans le parking toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans le parking en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra limiter l'accueil du parking à la capacité suivante : 31 véhicules

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation du parking pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association la Verrerie-Pôle National Cirque et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque prendra en charges les fermetures pendant la période suivante : le 16 novembre 2022 à 23 h, le 17 novembre 2022 à 21 h, le vendredi 18 novembre 2022 à 22 h, le samedi 19 novembre 2022 à minuit et le dimanche 20 novembre à 20 h.

**ARTICLE 6 :**

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein du parking mis à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ne pourra en aucune façon sous-louer le parking mis à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/18

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association « Chœur Canto Cévennes » le 19 novembre 2022, de 10h à 19h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association « Chœur Canto Cévennes » ;

**Vu** la demande expresse formulée le 4 octobre 2022 par l'association ;

**Considérant** que l'association « Chœur Canto Cévennes » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser un repas ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « Chœur Canto Cévennes », la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le 19 novembre 2022, de 10h à 19h.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 4415 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Chœur Canto Cévennes » d'organiser un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Chœur Canto Cévennes ».

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 17/11/2022

**SLO**

ID : 030-213000078-20221117-2022\_00251D-AU

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

l'association « Choeur Canto Cévennes » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle

paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 17/11/2022
ID : 030-213000078-20221117-2022_00251D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00252

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
domaine Public  
Tél : 04-66-56-11-23  
Réf : MR/MM/ HL/GK/22.408

**Objet : Décision portant approbation d'une convention autorisant  
l'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et la SAS  
«société MAC DONALD'S FRANCE»**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2019/00299 en date du 23 décembre 2019 portant autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public entre la ville d'Alès et la société MAC DONALD'S FRANCE ;

**Vu** la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels en conclue entre la ville d'Alès et la société MAC DONALD'S FRANCE en date du 25 mars 2020 ;

**Considérant** que la société MAC DONALD'S FRANCE bénéficie d'un emplacement situé au droit du lieu-dit rond-point de la Rotonde à Alès – 30100, physiquement incorporé au commerce et appartenant au domaine public communal ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont elle bénéficie arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente n'est pas tenue d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester en vue de l'exploitation économique du domaine public si l'organisation de cette procédure s'avère impossible ou non justifiée ;

**Considérant** que les caractéristiques particulières de la dépendance domaniale, physiquement incorporé au commerce et ayant fonction de terrasse, justifient la non application de la procédure prévue à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques compte tenu de l'exercice de l'activité économique projetée ;

**Considérant** qu'au vu de cette situation, il convient d'autoriser la société MAC DONALD'S FRANCE à poursuivre son occupation d'un espace de 210 m<sup>2</sup> situé au droit du lieu-dit rond point de la Rotonde à Alès – 30100, dépendant du domaine public de la commune ;

**Considérant** que l'entreprise occupe actuellement les locaux, il convient de stipuler que la mise à disposition courra aux dates indiquées au sein de la convention ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 «Redevance» de ladite convention, l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance annuelle de 5.970,63€ (cinq mille neuf cent soixante dix euros et soixante-trois centimes) révisée annuellement à la hausse sur la base de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE et payable chaque début d'année sur présentation d'un titre de recettes par les services de la ville d'Alès ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une nouvelle convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et la société MAC DONALD'S FRANCE ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue avec la société MAC DONALD'S FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1 rue Gustave Eiffel à Guyancourt, 78045, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722003936, représentée par Sabrina NEVEU, en sa qualité de Conseiller immobilier, dûment habilitée par ladite société aux fins des présentes, pour l'occupation des locaux situés lieu-dit rond-point de la Rotonde à Alès – 30100, formant un espace de 210 m<sup>2</sup> dépendant du domaine public de la commune.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 3 ans, qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025 à minuit.

### ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle de 5.970,63€ (cinq mille neuf cent soixante dix euros et soixante-trois centimes) payable chaque début de d'année sur présentation d'un titre de recettes par la ville d'Alès (le titre sera établi annuellement et transmis au cocontractant courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours).

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00253

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
domaine public / Service  
Juridique  
Régie Foires et Marchés  
Tél : 04-66-56-11-23  
Réf : MR/MM/HL/GK/22.254

**Objet** : Décision portant approbation d'une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et la SAS «LE BAZAR D'ALES»

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2019/00297 en date du 12 décembre 2019 portant autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public entre la ville d'Alès et la société BAZAR d'Alès ;

Vu la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels en conclue entre la ville d'Alès et la société BAZAR D'ALES en date du 25 juin 2019 ;

**Considérant** que la société LE BAZAR D'ALES sous l'enseigne MONOPRIX bénéficie d'un emplacement situé au droit de la rue Docteur Serres et de la rue Mandajors à Alès – 30100, physiquement incorporé au commerce et ayant la fonction de vitrine et appartenant au domaine public communal ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont bénéficie le BAZAR D'ALES arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente n'est pas tenue d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester en vue de l'exploitation économique du domaine public si l'organisation de cette procédure s'avère impossible ou non justifiée ;



**Considérant** que les caractéristiques particulières de la dépendance domaniale, entièrement incorporée au commerce Monoprix, justifient la non application de la procédure prévue à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques compte tenu de l'exercice de l'activité économique projetée ;

**Considérant** qu'au vu de cette situation, il convient d'autoriser la SAS LE BAZAR D'ALES à poursuivre son occupation d'un espace de 6 mètres de large sur 15,70 mètres de long situé au droit de la rue Docteur Serres et de la rue Mandajors à Alès – 30100, dépendant du domaine public de la commune ;

**Considérant** que l'entreprise LE BAZAR D'ALES occupera les locaux à compter du 1 janvier 2023, il convient de stipuler que la mise à disposition courra aux dates indiquées au sein de la convention ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 «Redevance» de ladite convention, l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance annuelle de 10 562,07 euros (dix mille cinq cent soixante deux euros et sept centimes) révisée annuellement à la hausse sur la base de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE et payable chaque début d'année sur présentation d'un titre de recettes par les services de la ville d'Alès ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une nouvelle convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et la société LE BAZAR D'ALES ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue avec la société LE BAZAR D'ALES sous l'enseigne MONOPRIX 17 chemin des Carrieres 30700 Uzès, pour l'occupation des locaux situés rue Docteur Serres et rue Mandajors à Alès – 30100, formant un espace de 6 mètres de large sur 15,70 mètres de long dépendant du domaine public de la commune ;

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 3 ans, qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025 à minuit.

### ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle de 10 562,07 euros (dix mille cinq cent soixante deux euros et sept centimes) payable chaque début de d'année sur présentation d'un titre de recettes par la ville d'Alès (le titre sera établi annuellement et transmis au cocontractant courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours).

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

SLO

ID : 030-213000078-20221118-2022\_00253D-AU

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

8 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Garage Municipal  
Tél : 04 66 56 25 40  
Réf : NA/GFN/LA 2022/01

**Objet : Cession de véhicules appartenant à la ville d'Alès - année 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'état de vétusté d'un certain nombre de véhicules appartenant à la ville d'Alès et le coût de réparation prohibitif au regard de leur valeur vénale,

**Considérant** que plusieurs entreprises ont été sollicitées aux fins d'établissement d'un devis de rachat de ces véhicules, à savoir :

- société POINT S - SARL ROME PNEUS ALES - 1482 ancienne route de Nîmes 30560 Saint Hilaire de Brethmas, proposition de reprise avec enlèvement : 500 € (cinq cents euros),
- société CC AUTO 30 – 502 avenue Marcel Paul – 30520 Saint Martin de Valgalgues, proposition de reprise avec enlèvement : 400 € (quatre cents euros),
- société SCA – 556 Chemin de l'Abattoir – 30100 Alès, proposition de reprise avec enlèvement : 200 € (deux cents euros),

**Considérant** que la proposition de la société POINT S – SARL ROME PNEUS ALES est économiquement la plus avantageuse et qu'il convient donc d'acter la cession desdits véhicules à ladite société et leur sortie de l'actif du patrimoine communal,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 18/11/2022  
Reçu en préfecture le 18/11/2022  
Publié le 18/11/2022  
ID : 030-213000078-20221118-2022\_00254D-AU

### ARTICLE 1 :

Il convient de procéder à la cession des véhicules suivants, à savoir :

#### Budget principal

Marque et type de véhicule	N° ordre	Immatriculation et année d'immatriculation	Kilométrages	Nom et adresse de l'acquéreur	Montant du rachat TTC
IVECO Code Parc V.A2.124	1	3839 YL 30 20/02/2004	138 178 Kms	POINT S - SARL ROME PNEUS ALES 1482 ancienne route de Nîmes 30560 Saint Hilaire de Brethmas	Le lot
RENAULT MASTER Code parc V.A2.119	2	8029 YY 30 20/07/2005	165 565 Kms	POINT S - SARL ROME PNEUS ALES 1482 ancienne route de Nîmes 30560 Saint Hilaire de Brethmas	500 €

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/16

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle du Rieu à l'association  
« Choeur Canto cévennes » le 2 décembre 2022, de 8h à 13h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association « Choeur Canto Cévennes » ;

**Vu** la demande expresse formulée le 4 octobre 2022 par l'association ;

**Considérant** que l'association « Choeur Canto Cévennes » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle du Rieu située au 1730 B chemin de Trespeaux à Alès pour y préparer le loto du Téléthon ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle du Rieu ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « Choeur Canto Cévennes », la salle du Rieu située au 1730 B chemin de Trespeaux à Alès, le 2 décembre 2022, de 8h à 13h.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle du Rieu située au 1730 B chemin de Trespeaux à Alès est un local d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle AY0550 d'une superficie de 2897 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 2747 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Choeur Canto Cévennes » d'organiser la préparation du loto du Téléthon. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Choeur Canto Cévennes ».

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle du Rieu sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le 18/11/2022

**SLO**

ID : 030-213000078-20221118-2022\_00255D-AU

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

l'association « Choeur Canto Cévennes » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle

paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022
ID : 030-213000078-20221118-2022_00255D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00256

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Culturel  
Tél. : 04.66.56.42.30  
Réf : CS/MD/EP2023

**Objet : Concert de l'Épiphanie le dimanche 8 janvier 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de faire appel à un orchestre symphonique afin d'organiser le concert de l'Épiphanie 2023,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des prestataires dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

**Considérant** que la proposition retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation du concert de l'Épiphanie, au théâtre Le Cratère à Alès, le dimanche 8 janvier 2023, est retenu le prestataire suivant :

- l'orchestre de Douai – région Hauts-de-France - Douai Trade Center – 100 rue Pierre Dubois – 59500 Douai, pour un montant TTC de 37 060 € (trente sept mille soixante euros toutes taxes comprises).

Cette somme se répartit comme suit :

- 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) correspondant aux frais de mise en place, versés à la signature du contrat,

- 27 060 € TTC (vingt-sept mille soixante euros toutes taxes comprises) correspondant au solde versé à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'espace Panséra (bâtiment 1) à l'association « L'échiquier du Grand Alès » le samedi 26 novembre 2022, de 14h à 19h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande expresse formulée le 21 novembre 2022 par l'association ;

**Vu** les statuts de l'association « L'échiquier du Grand Alès »

**Considérant** que l'association « L'échiquier du Grand Alès » a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'Espace Panséra (bâtiment 1), situé au 9021 rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, pour y organiser une rencontre de jeux d'échecs ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'Espace Panséra (bâtiment 1) ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « L'échiquier du Grand Alès », l'espace Panséra (bâtiment 1), situé au 9021 rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le samedi 26 novembre 2022, de 14h à 19 h .

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

L'Espace Panséra (bâtiment 1) situé au 9021 rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle CD0177 d'une superficie de 565 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 365 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « L'échiquier du Grand Alès » d'organiser une rencontre de jeux d'échecs. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de l'espace Panséra (bâtiment 1) sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « L'échiquier du Grand Alès » .

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

L'Espace Panséra (bâtiment 1) sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « L'échiquier du Grand Alès » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00258

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Culturelle  
Tél : 04 66 56 42 52  
Réf : CS/MD/Altaïr/2022-2023

**Objet : Animations « ALTAÏR CONFÉRENCES » - saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin de proposer des films documentaires pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de son et lumière, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 24/11/2022  
Reçu en préfecture le 24/11/2022  
Publié le 25/11/2022  
ID : 030-213000078-20221124-2022\_00258D-AU

### ARTICLE 1 :

Est retenue l'entreprise suivante :

- SARL « ALTAÏR CONFÉRENCES », 34 boulevard Sergent Triaire 30000 Nîmes, pour un montant de **3 493 € TTC** (trois mille quatre cent quatre vingt treize euros toutes taxes comprises) correspondant aux conférences suivantes :

- 8 novembre 2022	479 € TTC	+ 140 € TTC affiches
- 6 décembre 2022	479 € TTC	
- 10 janvier 2023	479 € TTC	
- 31 janvier 2023	479 € TTC	
- 7 mars 2023	479 € TTC	
- 4 avril 2023	479 € TTC	

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Département Commande Publique Études  
Service Marchés Publics /Garage Municipal  
Frédéric CEA / Gregory NOYER  
Tél : 04 66 66 10 58 / 04 66 66 25 40

**Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et la livraison de 4 véhicules d'occasion type utilitaire pour les services de la ville d'Alès - autorisation de signature du marché.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée pour l'acquisition et la livraison de 4 véhicules d'occasion type utilitaire pour les services conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique,

**Considérant** que ces prestations relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : 62101-5 "acquisition de véhicules utilitaires d'occasion <3,5T" et constituent un ensemble de fournitures caractérisées par leur unité fonctionnelle propre, conformément à l'article R.2121-6 du Code de la commande publique ;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com" le 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que suite à cette consultation deux sociétés ont remis une offre dans le délai imparti (15 novembre 2022) :

- Société B.B Auto, représentée par Monsieur Damien BANCILHON, gérant de la société, 95 montée de la Margues 30340 Saint Privat des Vieux,

- Société Segarp, représentée par Monsieur Renaud CANUYT, président de l'entreprise, RD 813 Roustaud de Thivras 47200 Marmande,

**Considérant** les critères de sélection des offres pondérés, à savoir :

Critères	Pondération
1- montant de l'offre	70,00%
2- valeur technique appréciée au vu des fiches techniques des véhicules et le délai de garantie proposée	20,00%
3- délai de livraison	10,00%

**Considérant** la proposition et l'analyse des offres,

Sociétés	Montant de l'offre € HT	1er critère prix 70%	2ème critère fiches techniques et délai de garantie 20%	3ème critère délai de livraison 10%	total /100	Classement
B.B Auto 95 A Montée de la La Margue 30340 Saint Privat des Vieux	108 225 €	70%	20% garantie un an pièces et main d'oeuvre	10% 3 mois	100%	1
Segarp RD 813 Roustaud de Thivras 47200 Marmande	offre inappropriée ne répondant pas aux exigences de l'acheteur (article L.2152-4 du Code de la Commande Publique)					

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

La société B.B Auto, représentée par Monsieur Damien BANCILHON, gérant de la société, 95 montée de la Margues 30340 Saint Privat des Vieux est retenue au titre du marché pour l'acquisition et la livraison de 4 véhicules d'occasion type utilitaire pour les services de la ville d'Alès pour un montant total de 108 225 € HT (cent huit mille deux cent vingt cinq euros hors taxes),

### **ARTICLE 2 :**

Le délai de livraison des 4 véhicules est de trois mois à compter de la date de réception du bon de commande financier émis par le service garage de la ville d'Alès.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 030-213000078-20221124-2022\_00259D-AU

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00260

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Moyens Généraux  
Service achat et négociation  
Tél : 0466564347  
Réf : LA/DF/2022

**Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition, la livraison et la mise en place de matériel de sonorisation pour la ville d'Alès. (articles L2123-1 et R2123-1 1° à R2123-6 du Code de la commande publique - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il convient, dans le cadre de la compétence de la direction des moyens généraux, de lancer un marché relatif à l'acquisition, la livraison et la mise en place de matériel de sonorisation pour équiper des salles et le centre-ville de la ville d'Alès ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 10 1 04 – acquisition de matériel de sonorisation et constitue conformément aux articles R.2121-1 et R2121.6 du Code de la commande publique, un ensemble de services homogènes caractérisés par leur unité fonctionnelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L2113-10 du Code de la commande publique le présent marché est alloté, à savoir :

- lot n°1 : acquisition, installation et mise en service d'un système de sonorisation dans le centre de la ville d'Alès,
- lot n°2 : acquisition et livraison de matériels audiovisuels pour la salle Cazot de la ville d'Alès,
- lot n°3 : acquisition et livraison de matériel de sonorisation pour le service logistique de la ville d'Alès,

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 27 septembre 2022 au B.O.A.M.P et sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com» ;

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au 24 octobre 2022 à 12h ;

**Considérant** les critères de sélection des offres du marché mentionnés dans le règlement de consultation, pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

- le prix 60 %, le délai d'exécution : 40 %

**Considérant** qu'un seul opérateur économique a remis une offre, à savoir :

La société S SYSTEM GROUP EQUIPEMENT au nom commercial S Group Equipement 28, place de la Libération, 26130 Saint Paul Trois Châteaux ;

**Considérant** qu'au vu des justificatifs demandés, au titre de la candidature, le pouvoir adjudicateur a déclaré conforme et recevable la candidature ;

**Considérant** suite à l'analyse technique et financière des services techniques que les offres au titre du lot n°1 : acquisition, installation et mise en service d'un système de sonorisation dans le centre de la ville d'Alès, du lot n°2 : acquisition et livraison de matériels audiovisuels pour la salle Cazot de la ville d'Alès et du lot n°3 : acquisition et livraison de matériel de sonorisation pour le service logistique de la ville d'Alès représentent des offres économiquement avantageuses ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

De retenir la société S SYSTEM GROUP EQUIPEMENT au nom commercial S Group Equipement 28, place de la Libération, 26130 Saint Paul Trois Châteaux, représenté par Monsieur Sylvain ROOS, directeur général, dans le cadre du marché relatif à l'acquisition la livraison et la mise en place de matériel de sonorisation pour la ville d'Alès au titre du :

- lot n°1 : acquisition, installation et mise en service d'un système de sonorisation dans le centre de la ville d'Alès pour un montant de 66 686 € HT (soixante six mille six cent quatre vingt six euros hors taxe) ;

- lot n°2 : acquisition et livraison de matériels audiovisuels pour la salle Cazot de la ville d'Alès pour un montant de 11 117,80 € HT (onze mille cent dix sept euros quatre vingt centimes hors taxe) ;

- lot n°3 : acquisition et livraison de matériel de sonorisation pour le service logistique de la ville d'Alès pour un montant de 49 489 € HT (quarante neuf mille quatre cent quatre vingt neuf euros).

### **ARTICLE 2 :**

Le marché est conclu pour une période égale au délai d'exécution.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 030-213000078-20221124-2022\_00260D-AU

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 NOV. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00261

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Relations Citoyennes  
Tél : 04.66.56.10.61  
Réf : BKM/CB

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de partenariat entre l'association FAIRE - formation accompagnement insertion retour à l'emploi et la ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'implication de l'association FAIRE dans le domaine de l'insertion professionnelle sur notre territoire,

**Considérant** la volonté de la ville d'Alès de mettre en place un partenariat avec l'association FAIRE,

**Considérant** que ce partenariat prendra la forme d'achat de cadeaux de naissance et de soutien de l'association en retour dans le domaine du retour à l'emploi,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'association FAIRE, représentée par Madame COUDEYRE, en sa qualité de directrice et dont le siège social est situé 1789 route de Nîmes - 30560 Saint Hilaire de Brethmas, (numéro S.I.R.E.T 437.752.850.00028 - APE 9499Z) est retenue au titre de la fourniture de cadeaux de naissance.

Le coût total de la prestation consistant en la fourniture de tapis d'éveil et de linge s'élève à la somme de 1 750 € TTC ( mille sept cent cinquante euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec l'association FAIRE représentée par sa directrice, Madame COUDEYRE.  
La facture sera présentée par et au nom de l'association FAIRE à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022/00262

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles  
et Festives  
Tél. : 04 66 56 42 44  
Réf. : CS/RV/SA/065-2022

**Objet : Animations « NOËL 2022 »**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations « NOËL 2022 » ;

**Considérant** que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- association OCCITANIE DIVERTISSEMENT Florian FOURNIOL, SIRET 878 316 082 000 14, pour un montant TTC de 1 340 € (mille trois cent quarante euros) réparti comme suit :
  - 402 € à la signature correspondant aux frais de mise en place,
  - 938 € à l'issu de la prestation correspondant au solde,
- association LUMINAGORA, SIRET 842 430 407 00010, pour un montant TTC de 24 500 € (vingt quatre mille cinq cents euros) réparti comme suit :
  - 7 350 € à la signature correspondant aux frais de mise en place,
  - 17 150 € à l'issu de la prestation correspondant au solde,
- entreprise Cévennes artifices, SIRET 854 409 78385 00019, pour un montant TTC de 17 600 € (dix sept mille six cents euros),
- association COMPAGNIE ARTHEMA, SIRET 388 606 857 00018, pour un montant TTC de 1 025 € (mille vingt cinq euros),
- association L'OUSTAOU AZE Xavier LACOUR, SIRET 853 603 256 00027 pour un montant TTC de 5 979 € (cinq mille neuf cent soixante dix neuf euros),
- association MUSIQUEZ VOUS, SIRET 514 879 790 00012, pour un montant TTC de 4 200 € (quatre mille deux cents euros),
- association MUSIC ARTS EVENTS, SIRET 819 161 647 00014, pour un montant TTC de 3 000 € (trois mille euros),
- association LE COMPTOIR A ZIC, SIRET 483 739 488 00011, pour un montant TTC de 3 643,01 € (trois mille six cent quarante trois euros et un cent),
- association MAB ANIMATIONS Mabrouck MAUCHE, SIRET 504 445 099 00014, pour un montant TTC de 14 550 € (quatorze mille cinq cent cinquante euros),
- entreprise ONSTAGE PRODUCTION, SIRET 902 266 972 00014, pour un montant TTC de 18 084,28 € (dix huit mille quatre vingt quatre euros et vingt huit cents),
- entreprise SAS E.ONE PRODUCTIONS, SIRET 524 185 782 00017, pour un montant TTC de 10 200€ (dix mille deux cents euros),
- association LES CAVALIERS DU PONT DU GARD, SIRET 399 777 945 00029, pour un montant TTC de 2 500 € (deux mille cinq cents euros),
- Monsieur Jérôme MATHIEU, 370 chemin de Ferminau 30130 Carsan, artiste mandataire de la formation MENTIZARD et JULIA MAGIE, pour un cachet net de 1 500 € (mille cinq cents euros).

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 25/11/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221124-2022\_00262D-AU

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
24 NOV. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/2017

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale réfectoire de l'école de la découverte - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association la Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque, le 4 décembre 2022, de 13 h à 18 h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association La verrerie d'Alès ;

**Vu** la demande formulée le 7 novembre 2022 par l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque ;

**Considérant** que l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition du réfectoire de l'école de la découverte, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 4 décembre 2022, pour y organiser des ateliers ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par la Verrerie d'Alès est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par le syndicat et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition du réfectoire de l'école de la découverte situé au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque , le réfectoire de l'école de la découverte, le 4 décembre 2022, de 13 h à 18 h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Le réfectoire de l'école de la découverte, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 310 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque d'organiser des ateliers. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de cette salle sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée ;

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès à l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, le syndicat ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

#### **5.4 :**

L'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

Elle devra limiter l'accueil de la salle du réfectoire à la capacité suivante : 50 personnes

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge l'ouverture à 13 h et la fermeture à 18h, le 4 décembre 2022.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

#### **ARTICLE 6 :**

L'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais du syndicat...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/214

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association la Verrerie- Pôle National Cirque, du 13 au 17 décembre 2022, de 9h à 12h30 .**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les statuts de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

**Vu** la demande formulée le 15 juin 2022 par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

**Considérant** que l'association la Verrerie-Pôle National Cirque a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, du 13 au 17 décembre 2022, de 9h à 12h30 afin d'organiser une résidence de création « Collectif Protocole » ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située au Pôle Culturel et Scientifique ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque la salle communale de l'auditorium, du 13 au 17 décembre 2022, de 9h à 12h30.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des réunions, des présentations de saisons, et des répétitions de compagnie en résidence. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque .

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association la Verrerie-Pôle National Cirque dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, L'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association la Verrerie-Pôle National Cirque et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture de l'auditorium le samedi 17 décembre 2022 à 9h ainsi que la fermeture, le samedi 17 décembre 2022 à 12 h30.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00265

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Culturelle  
Tél : 04 66 52 42 30  
Réf : CS/MD/NOEL2022

**Objet : Concert dans le cadre de la programmation culturelle, le dimanche 18 décembre 2022, Église Saint Joseph d'Alès.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les concerts automnaux dans le cadre de la programmation culturelle 2022 ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue l'association suivante :

- association Musica Cum Canto Nuovo – 227 impasse du Petit Mas – 30900 Nîmes, pour un montant total de 4 000 euros TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*